



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 116/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-119/23 | Valančius

Nomination des juges de l'Union : un État membre peut proposer, parmi les candidats figurant sur une liste établie par un groupe national d'experts indépendants, un candidat autre que le mieux classé sur cette liste, pourvu que le candidat proposé satisfasse aux exigences prévues par les traités

Le gouvernement d'un État membre, qui a mis en place un groupe d'experts indépendants chargé d'évaluer les candidats aux fonctions de juge du Tribunal de l'Union européenne et d'établir une liste de mérite des candidats remplissant les exigences d'indépendance et de capacité professionnelle prévues par les traités ¹, peut proposer, parmi les candidats figurant sur cette liste, un candidat autre que le candidat le mieux classé, pourvu que le candidat proposé satisfasse auxdites exigences.

M. Virgilijus Valančius a été nommé juge du Tribunal de l'Union européenne en 2016. Après l'expiration de son mandat en 2019, le gouvernement lituanien a publié un appel à candidatures et arrêté une procédure en vue de la sélection d'un candidat à ce poste. Conformément à cette procédure, un groupe de travail composé majoritairement d'experts indépendants a établi une liste de mérite de candidats, triés par ordre décroissant en fonction du score obtenu. Le mieux classé sur la liste de mérite était M. Valančius. Par décision du 4 mai 2022, le gouvernement lituanien a proposé la personne figurant en deuxième position sur la liste de mérite en tant que candidat au poste de juge du Tribunal. Après un avis défavorable sur ce candidat par le comité 255 ², le gouvernement lituanien a, par décision du 19 avril 2023, proposé la personne figurant en troisième position sur la liste de mérite, à savoir M. Saulius Lukas Kalėda, en tant que candidat à ce poste. Par décision du 15 septembre 2023, prise à la suite d'un avis favorable du comité 255, les gouvernements des États membres ont nommé M. Kalėda juge du Tribunal.

M. Valančius a demandé au tribunal administratif régional de Vilnius (Lituanie) d'annuler les deux décisions de proposition du gouvernement lituanien. Ayant des doutes quant à l'incidence du droit de l'Union sur les procédures nationales de proposition des candidats aux fonctions de juge du Tribunal, ce tribunal a interrogé la Cour de justice à ce sujet.

Dans son arrêt, la Cour de justice rappelle que **l'exigence d'indépendance des juridictions** concrétise la valeur fondamentale de l'État de droit consacrée à l'article 2 TUE et **s'impose tout autant au niveau de l'Union, notamment pour les juges du Tribunal, qu'au niveau des États membres**, pour les juridictions nationales. La Cour en déduit que les conditions de fond et les modalités procédurales relatives à la nomination des juges du Tribunal doivent permettre d'**exclure tout doute légitime**, dans l'esprit des justiciables, quant au fait **que ces juges satisfont aux exigences d'indépendance et de capacité professionnelle** requises par les articles 19 TUE et 254 TFUE pour exercer les fonctions de juge du Tribunal. À cette fin, il est notamment nécessaire de **garantir l'intégrité de l'ensemble de la procédure de nomination des juges du Tribunal** et, par conséquent, du résultat

de celle-ci **dans chacune des trois étapes dont cette procédure est composée.**

S'agissant, tout d'abord, de l'étape nationale de proposition d'un candidat aux fonctions de juge du Tribunal, la Cour considère que, en l'absence, dans le droit de l'Union, de dispositions spécifiques à cet effet, il appartient à chaque État membre de régler les modalités procédurales de proposition d'un candidat. Partant, chaque État membre **reste libre de prévoir ou non une procédure** aux fins de la sélection et de la proposition d'un candidat. Les modalités procédurales ne doivent toutefois pas faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes légitimes quant au respect, par le candidat proposé, des exigences prévues par les traités. La circonstance que des représentants des pouvoirs législatif ou exécutif interviennent dans le processus de nomination des juges n'est pas en soi de nature à susciter de tels doutes légitimes. La **participation d'organes consultatifs indépendants** ainsi que **l'existence, dans le droit national, d'une obligation de motivation** peuvent cependant contribuer à une plus grande objectivité du processus de nomination. Quant aux conditions de fond pour la proposition des candidats, les **États membres** disposent d'une large marge d'appréciation pour définir ces conditions. Néanmoins, ils **doivent veiller**, quelles que soient les modalités procédurales retenues à cette fin, **à garantir que les candidats proposés satisfont aux exigences d'indépendance et de capacité professionnelle** prévues par les traités.

Ainsi, lorsqu'un État membre a établi une procédure de sélection des candidats au poste de juge du Tribunal dans le cadre de laquelle un groupe d'experts indépendants est chargé d'établir une liste de mérite de ceux d'entre eux qui remplissent les exigences prévues par les traités et d'indiquer, à titre de recommandation, le candidat le mieux classé, le seul fait que le gouvernement de cet État membre ait décidé de proposer un candidat figurant sur cette liste autre que le mieux classé n'est pas, en soi, suffisant pour conclure que cette proposition est de nature à susciter des doutes légitimes quant au respect desdites exigences par le candidat proposé.

S'agissant, ensuite, de la deuxième étape dont la procédure de nomination des juges du Tribunal est composée, à savoir celle concernant **l'intervention du comité 255**, la Cour précise que, aux fins de l'adoption de son avis, ce comité **doit vérifier que le candidat proposé au poste de juge du Tribunal satisfait aux exigences d'indépendance et de capacité professionnelle** prévues par les traités. À cette fin, le comité 255 peut demander au gouvernement dont émane la proposition de lui transmettre des informations complémentaires ou d'autres éléments qu'il juge nécessaires.

Enfin, quant à la troisième étape de la procédure de nomination, qui correspond à la **décision de nomination adoptée par les gouvernements des États membres**, la Cour souligne que la **tâche de garantir le respect de ces exigences incombe également collectivement à ces gouvernements**, lorsqu'ils décident, eu égard à l'avis émis par le comité 255, de nommer juge du Tribunal le candidat proposé par l'un de ces gouvernements. En effet, une fois nommé, ce candidat devient juge de l'Union et ne représente pas l'État membre qui l'a proposé.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Selon l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, TUE, « les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les conditions visées aux articles 253 et 254 [TFUE]. Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. » L'article 254, deuxième alinéa, TFUE prévoit que les juges du Tribunal « sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles ».

² Selon l'article 255 TFUE, « un comité est institué afin de donner un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge et d'avocat général de la Cour et du Tribunal avant que les gouvernements des États membres ne procèdent aux nominations ».